

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 150 vom 21. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___150

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 150 du 21 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 150 del 21 marzo 2019

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, CIRCULATION ROUTIÈRE{TRAFIC ROUTIER}, FIXATION DE LA PEINE, EXEMPTION DE PEINE, DÉCISION SUR FRAIS | 117 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 53 CP, 54 CP, 31 al. 1 LCR, 3 al. 1 OCR, 139 CPP (CH), 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 1.1

et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

E. 5

L'appelante a soutenu à l'audience d'appel qu'elle devrait être exemptée de toute peine, faute d'intérêt public à la poursuivre et dès lors qu'elle aurait été directement atteinte par les conséquences de son acte, au point qu'une peine serait inappropriée.

E. 5.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid.

E. 5.1.3

L'exemption de peine peut être accordée aux conditions des art. 52 à 54 CP, soit si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP); si l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort causé, à la double condition que les conditions du sursis soient remplies et que l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement soient peu importants (art. 53 CP); si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée (art. 54 CP).

E. 5.2

En l'espèce, l'argumentation de l'appelante relative à une exemption de peine est mal fondée. Si sa libération de l'infraction d'homicide par négligence doit certes conduire à une réduction de peine, une exemption est en revanche exclue, dès lors qu'elle demeure coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur la circulation routière et de délit de fuite, infractions pour lesquelles l'intérêt public à la poursuite de l'auteur est évident. Pour le surplus, si B. _____ paraît manifestement affectée par le décès d'D.J. _____, il n'en demeure pas moins qu'elle a encore pu travailler après les faits et qu'elle a pu poursuivre ses études à son retour en Espagne. Quant aux certificats médicaux déposés au cours de la procédure d'appel, ils ne sont pas détaillés et on ignore en particulier si, outre le syndrome de stress post-traumatique invoqué, l'état de la prévenue est davantage lié à ses actes qu'à la procédure en cours. Quoi qu'il en soit, là encore, la prévenue demeure condamnée pour infraction grave à la loi fédérale sur la circulation routière et délit de fuite, et elle ne démontre pas en quoi elle serait directement atteinte par les conséquences de ces deux infractions. Pour le surplus, les considérations du premier juge au sujet de la peine ne sont pas contestées et peuvent être reprises en tant qu'elles concernent les deux infractions qu'il reste à sanctionner. Ces infractions sont toutes deux passibles d'une peine pécuniaire, peine apparaissant suffisante en l'espèce. La volonté délictuelle de l'appelante fait défaut, tant il apparaît effectivement que son comportement ensuite de l'accident semble davantage dû au stress qu'à une véritable intention de se dérober à la justice, respectivement de circuler au

volant d'un véhicule défectueux. Elle a par ailleurs manifesté des regrets qui ont paru sincères au premier juge, a versé des montants aux plaignants et leur a adressé une lettre d'excuses et elle est elle-même touchée par les conséquences de l'accident, qui semblent l'affecter durablement. Il ne faut cependant pas perdre de vue que ces circonstances concernent uniquement l'infraction d'homicide par négligence dont la prévenue est libérée et elles ne peuvent donc qu'influer de façon limitée sur la peine s'agissant des infractions dont elle demeure coupable. La seule circonstance à charge réside donc dans le concours d'infractions. Une peine pécuniaire de 50 jours-amende sanctionne adéquatement le délit de fuite, peine qui sera élargie à 70 jours pour tenir compte du second chef d'accusation. Quant à la quotité des jours-amendes, fixée à 20 fr., elle ne prête pas le flanc à la critique et est adaptée à la situation financière de l'intéressée. Les conditions du sursis sont par ailleurs à l'évidence remplies et un délai d'épreuve supérieur à deux ans ne se justifie pas. En définitive, c'est donc une peine de 70 jours-amende à 20 fr. le jour avec sursis pendant deux ans qui sera infligée à B. _____.

E. 6

Il y a lieu de prendre acte de la convention passée entre la prévenue, d'une part, et A.J. _____, B.J. _____ et C.J. _____, d'autre part, lesquels n'ont désormais plus la qualité de parties plaignantes dès lors qu'ils ont déclaré, le 5 février 2020, par la voix de leur conseil, avoir été dûment indemnisés, n'avoir plus de prétentions à faire valoir dans la présente cause et ont retiré leur plainte le lendemain. Les chiffres IV, V, VI et VII du dispositif du jugement concernant leurs conclusions civiles doivent dès lors être supprimés, tout comme le chiffre XII concernant l'indemnisation des frais de défense de ceux-ci. Les conclusions prises par cette dernière sur ces différents points sont donc sans objet.

E. 7

Compte tenu de la libération de la prévenue d'une partie de l'accusation, étant toutefois rappelé qu'une faute légère reste imputable à celle-ci, les frais de la procédure de première instance mis à sa charge en vertu de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP seront réduits de moitié. Quant à l'indemnité allouée au conseil d'office José Carlos Coret, par 5'293 fr. 30, il ressort de la convention précitée que ledit conseil a renoncé à cette indemnité, de sorte qu'il y a lieu de prendre acte de cette renonciation, étant précisé qu'une telle indemnité ne pourrait de toute manière pas être mise à la charge de l'appelante au vu de son acquittement de l'infraction d'homicide par négligence. Il s'ensuit que le montant de cette indemnité doit être porté en déduction du montant des frais mis à sa charge et le chiffre XIII du dispositif du jugement annulé. En définitive, c'est donc un montant de 10'792 fr. 90 qui sera mis à la charge d'B. _____ à titre de frais de procédure de première instance (26'879 fr. 15 – 5'293 fr. 30 / 2). L'appelante a en outre droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance, réduite de moitié, à la charge de l'Etat. Me Boschetti a déposé une note d'honoraires datée du 19 mars 2019 (P. 65). Si le nombre d'heures invoquées ne prête pas le flanc à la critique, la vacation du 20 mars 2019 sera comptabilisée non en heures de travail mais selon le forfait usuel de 120 fr., les débours au tarif légal de 2% (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) et, enfin, le tarif horaire retenu sera de 300 fr., la complexité de la cause ne justifiant pas une rémunération plus élevée (cf. art. 26a al. 3 TFIP). C'est ainsi la moitié d'une pleine indemnité de 12'618 fr. 60, correspondant à 22,83 heures d'activité au tarif horaire de 300

fr., à 2% de débours et à 8% de TVA, et à 15 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr., à 2% de débours, à une vacation à 120 fr. et à 7,7% de TVA, soit 6'309 fr. 30, qui sera allouée à B._____ pour la procédure de première instance, à la charge de l'Etat.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement du 21 mars 2019 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite d'un tiers – dans la mesure où elle succombe sur la question de la peine notamment – pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. L'appelante a conclu, à ce titre, à l'allocation d'une indemnité de 5'385 fr., montant qui ne prête pas le flanc à la critique au vu de la note d'honoraires déposée. Ce montant sera élevé, ex aequo et bono, à 6'000 fr. débours et TVA compris, pour tenir compte de l'audience d'appel, de la vacation liée à cette audience et des opérations postérieures au jugement. C'est ainsi une indemnité de 4'000 fr. qui sera allouée à B._____ pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un tiers, soit par 903 fr. 35, à la charge d'B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les frais de première et de deuxième instances dus par B._____ seront compensés avec les indemnités qui lui sont dues, de sorte que le solde dû à l'Etat par cette dernière s'élève en définitive à 1'386 fr. 95 ([10'792 fr. 90 + 903 fr. 35] - [6'309 fr. 30 + 4'000 fr.]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.